RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

VILLE DE COCHEREN

ARRETE MUNICIPAL PM N° 2026/008

Règlementant le stationnement Rue du Berger sur la commune de Cocheren

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;

VU les articles R.411-1 et suivants du Code de la route attribuant compétence au Maire pour l'établissement d'un arrêté communal en matière de circulation routière ;

VU les articles R.417-1 et suivants du Code de la route fixant les règles relatives au positionnement et au sens de stationnement en agglomération ;

VU les articles L.130-4 et suivants du Code de la route dressant la liste des agents habilités à constater par procès-verbal les infractions liées au Code de la route et des conditions d'accès aux différents fichiers ;

VU les articles R.610-1 et R.610-5 du Code Pénal définissant et réprimant le non-respect d'un acte règlementaire ou administratif, tel qu'un arrêté communal ou préfectoral ;

VU l'arrêté municipal numéro 2024/02 du 24 janvier 2024, règlementant le stationnement sur la commune de Cocheren ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDERANT que le service de la police municipale a constaté des stationnements irréguliers de façon récurrente sur l'ensemble de la rue du Berger ;

CONSIDERENT que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements autorisés et définis par l'arrêté numéro 2024/02 du 24 janvier 2024 est de nature à créer une entrave aux autres véhicules empruntant cette voie ;

CONSIDERANT que ces stationnements irréguliers portent atteinte à la notion de service public en entravant la circulation des services de collecte des déchets individuels et collectifs ;

CONSIDERANT que ce comportement de la part des conducteurs peut générer une entrave à la circulation des véhicules de secours, portant notamment assistance à des personnes ou agissant dans le cadre de la préservation des biens ;

CONSIDERANT que ces stationnements occasionnent une gêne importante pour les usagers constituant le voisinage direct et possédant une entrée carrossable ainsi qu'aux véhicules assurant les missions de service public dans leur ensemble ;

A R R E T E

Article 1 – Tout stationnement en dehors d'un emplacement non autorisé ou non prévu à cet effet sera jugé comme étant irrégulier.

Article 2 – En cas d'infraction, le conducteur invité par tout représentant de la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.
Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol sur une partie de ladite rue, ou à défaut, de se stationner régulièrement sur une voie privée.

Article 3 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par une contravention de deuxième classe, au regard de la violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique (article R.610-5 du Code Pénal).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

Article 6 – Le major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller et tout Agent de la Force Publique,
Le Maire de la commune de Cocheren,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cocheren, le 02/11/2026

Le Maire :

Daniel FUHR

Copies à :
- Gendarmerie de Farébersviller
- Archives